

Résidence de l'Abbaye – Dol de Bretagne

CONTRAT DE SEJOUR

EHPAD

Janvier 2017

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les intéressés appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

L'Etablissement est soumis à la loi du 30.06.75 rénovée par la loi du 2 Janvier 2002 et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'établissement répond également aux normes pour l'attribution de l'allocation logement : cela permet aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Contrat de séjour entre les soussignés :

Monsieur BEASSE Jean-René, Directeur

représentant la Résidence de l'Abbaye de DOL DE BRETAGNE

d'une part

et

M.

d'autre part

représenté (e) par

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lien de parenté :

- Tutelle (joindre la photocopie du jugement)
- Curatelle
- Sauvegarde de justice

Le présent contrat est à durée indéterminée sauf demande expresse par le résident d'un séjour inférieur à 6 mois.

I - CONDITIONS D'ADMISSION

La Résidence de l'Abbaye de DOL DE BRETAGNE reçoit des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans.

L'Etablissement est réservé en priorité aux personnes âgées du canton de DOL DE BRETAGNE ainsi qu'aux personnes à domicile ne bénéficiant pas d'une prise en charge en structure.

Cependant, chaque demande d'admission est étudiée en particulier et ainsi d'autres personnes âgées peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent également être admises en Maison de Retraite en cas de dérogation de la DAS.

L'Etablissement accueille des personnes valides et semi-valides, c'est à dire des personnes en mesure d'assurer certains actes de la vie courante sans l'assistance d'une tierce personne.

Cependant, l'EHPAD permet d'assurer les soins particuliers que requiert la perte d'autonomie momentanée ou durable. C'est ainsi qu'y sont admis les résidents :

* ayant perdu la capacité d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie, notamment au retour d'une hospitalisation,

* ou atteintes d'une affection somatique ou psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale, ainsi que des soins paramédicaux.

L'admission est prononcée par le Directeur de l'Etablissement après présentation :

① - **d'un dossier administratif** comprenant :

- ↘ une copie du livret de famille ou de la carte d'identité pour une personne célibataire
- ↘ la carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale,
- ↘ la justification des ressources,
- ↘ une photo d'identité, en deux exemplaires,

et avis de l'équipe soignante de l'établissement au regard :

② - **d'un dossier médical** constitué d'un certificat médical établi par le médecin traitant, constatant l'état de santé du futur résident, et d'un questionnaire médical complémentaire rempli par les familles.

II - LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le Règlement de Fonctionnement remis à la personne candidate à l'hébergement ou à son représentant avec le présent contrat.

1 – Description du logement et composition du mobilier

* **Chambres**

La chambre N° est attribuée à M.....

L'Etablissement comporte des chambres à 1 lit d'une superficie d'environ 16 à 20 m², de chambres à 2 lits d'une superficie d'environ 22 à 25 m², toutes équipées d'un cabinet de toilette, de sonnettes d'alarme, de prises électriques, d'une prise TV.

Composition du mobilier :

- un lit médicalisé à hauteur variable,
- un fauteuil de repos,
- une table, une chaise,
- une table de chevet,
- un adaptable,
- un placard (fermant à clé).

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Le résident, dans la limite de la place disponible dans la chambre, peut amener des effets et des mobiliers personnels s'il le désire (cadre, photos, pendule...).

Chaque résident peut apporter les appareils électriques suivants : radio, réveil, rasoir.

* **Téléviseur, téléphone**

Les personnes peuvent y amener leur téléviseur personnel à condition que le téléviseur soit neuf ou en bon état de marche en raison des risques de sécurité incendie.

L'ouverture d'une ligne téléphonique extérieure peut être demandée.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que les redevances TV sont à la charge du résident.

* **L'entretien de la chambre**

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations réalisables par les ouvriers d'entretien.

Cependant, dans le sens d'un maintien de l'autonomie, il peut être souhaitable que le résident participe dans une certaine mesure à l'entretien de sa chambre.

2 - Restauration

Les repas sont pris en salle à manger, mais peuvent être pris en chambre si l'état de santé des résidents l'exige.

Dans la mesure des places disponibles, la personne âgée peut inviter les personnes de son choix. Il convient de prévenir le service à l'avance.

Le prix du repas accompagnant est fixé par le Conseil d'administration et communiqué aux intéressés chaque année.

3 - Le linge et son entretien

Le linge hôtelier (draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits, serviettes de toilette, serviettes de tables, mouchoirs) est fourni, entretenu par l'Etablissement, ainsi que les vêtements personnels. Le linge doit être marqué au nom et prénom du résident et être renouvelé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'état d'usure.

Cependant, il est conseillé pour le linge fragile de le faire entretenir à l'extérieur (famille).

4 - Soins médicaux et paramédicaux

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de Fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat et ne font pas partie du montant des frais de séjour décrit ci-dessous.

5 - Animation

Des actions d'animation régulièrement organisées ne donnent pas lieu à facturation. Le programme des animations est porté à la connaissance des résidents et de leur famille. Par contre pour certaines prestations ponctuelles (sorties à l'extérieur, spectacles...), une participation peut-être demandée.

6 – Autres prestations

Le résident peut bénéficier à sa demande et moyennant paiement direct au prestataire des services suivants :

- Coiffure,
- Pédicure,
- Pressing,
- Fleuriste,
- ...etc ...

7 – Aides à l'accompagnement dans les actes élémentaires de la vie quotidienne

Lorsque l'état de santé du résident le nécessite, des aides sont assumées par le personnel de l'établissement :

- aide à s'alimenter,
- aide à la toilette,
- aide à l'habillage et au déshabillage,
- aide aux déplacements,
- prise en charge de l'incontinence.

Cependant, le personnel accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible dans l'optique du maintien de l'autonomie.

Il peut être proposé aux familles d'assurer les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé compte tenu de leur disponibilité. Cette dernière sera informée du rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

III - CONDITIONS FINANCIERES

1 – Le montant des frais de séjour

Le financement du séjour est assuré par 3 parties :

*** Le forfait soin à la charge de l'Assurance maladie**

L'Assurance maladie verse à l'établissement une dotation globale correspondant au forfait soins fixé par le Préfet de département.

La prise en charge des résidents admis en EHPAD couvre la rémunération des médecins généralistes, des kinésithérapeutes, les soins infirmiers, la fourniture de petit matériel, les analyses biologiques courantes mais ne couvre pas les médicaments ou traitements.

Toutefois, certains frais médicaux et notamment la consultation d'un spécialiste et les hospitalisations ne sont pas pris en charge par le forfait soins : la Sécurité Sociale et éventuellement la mutuelle du résident assure sa prise en charge.

*** Le forfait dépendance à la charge du Conseil Général et du résident**

→ La dépendance des résidents est évaluée suivant une échelle graduée de 1 à 6 : Groupe Iso Ressources (GIR).

Les échelons 5 à 6 correspondent au minimum de dépendance.

→ Le Conseil Général verse à l'établissement une dotation globale correspondant au degré de dépendance moyen des résidents accueillis : l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (l'APA).

Le Conseil Général, prend en charge la dépendance des résidents (ressortissants de l'Ille et Vilaine) dont le GIR est de 1 à 4 : c'est une prise en charge au-delà du forfait dépendance de base (qui est à la charge du résident pour les ressortissants de l'Ille et Vilaine).

→ La prise en charge de la dépendance minimum (échelons 5 et 6) par le résident.

Reste à la charge de chaque résident un forfait de dépendance minimum journalier quelque soit le degré de dépendance du résident.

Le tarif dépendance est arrêté par le Président du Conseil Général et est facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

* **Le prix de l'hébergement est réglé par le résident ou sa famille**

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement.

Des précisions sur l'évolution du prix de journée sont données aux résidents lors des réunions du Conseil d'Etablissement ou par courrier.

Les modifications du prix de journée sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Le prix de journée prend effet au 1er janvier de l'année civile.

Le prix de journée comprend : (voir **annexe 1**)

- ↘ l'hébergement
- ↘ la nourriture
- ↘ le chauffage
- ↘ l'éclairage
- ↘ l'entretien des locaux
- ↘ la fourniture du linge et le blanchissage.

Il est payé selon le rythme de paiement des pensions à terme échu par le résident qui s'en acquitte auprès du Percepteur de Dol de Bretagne.

A la demande du résident le prélèvement automatique peut être effectué.

Si les revenus du résident ne lui permettent pas de régler la totalité des frais d'hébergement, une demande d'aide sociale à l'hébergement peut être formulée.

Dès le dépôt de cette demande, la totalité des ressources du résident (titres de pensions et aussi les livrets d'épargne et les divers placements) doit être remise au comptable de l'établissement, le Percepteur de Dol de Bretagne.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources. 10 % des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieur à 1/100^{ème} du montant annuel des prestations minimales de vieillesse lorsque l'hébergement comporte des services collectifs assurant l'entretien complet de l'intéressé. (Ce montant est indiqué en **annexe 1** du présent contrat)

Une demande d'allocation logement peut-être faite : son attribution est fonction des revenus du résident.

**Prix de journée facturé au résident =
tarif hébergement journalier + tarif dépendance minimum journalier**

2 - Conditions particulières de facturation

2 – 1 - Les personnes payantes

* En cas d'absence pour convenances personnelles : les vacances

Le résident doit informer le responsable de service de ses dates d'absences.
Les absences sont décomptées dans la limite de 5 semaines (35 jours) par année civile.

C'est un **prix de réservation** qui est demandé (du même montant que pour une hospitalisation) :

Prix de réservation = prix de journée – prix des prestations hôtelières du montant du forfait hospitalier

A partir du 36^{ème} jour, la facturation hébergement n'est plus minorée.

* En cas d'absence pour hospitalisation

Pendant une durée maximum de 45 jours par année civile, il est facturé un **prix de réservation** :

= prix de journée – forfait hospitalier

Le prix de journée est minoré dans la mesure où la personne âgée paie le forfait hospitalier (équivalent aux prestations hôtelières).

Au delà de 45 jours, l'établissement n'est plus obligé de réserver la chambre à moins que le résident et sa famille s'engagent à continuer à verser le prix de réservation.

Le résident et sa famille peuvent également signaler qu'ils ne souhaitent pas réserver la chambre dès l'entrée à l'hôpital.

* En cas de résiliation de contrat

voir chapitre IV

2 – 2 - Les bénéficiaires de l'Aide Sociale

Il s'agit des mêmes durées pour l'hospitalisation, les vacances, la résiliation du contrat de séjour.

**Le prix de réservation est différent :
= minimum vieillesse ou ressources (APL...) – 10% des ressources / 30**

IV - DUREE DU CONTRAT - CONDITIONS DE RESILIATION

4.1 - Durée

Le présent contrat de séjour est conclu pour :

- une durée indéterminée, à compter du
- une durée déterminée, du.....au.....

La date d'entrée de M.....est fixée par les deux parties.

Elle correspond à la date de départ de la facturation, même si M..... décide d'arriver à une date ultérieure.

4.2 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative de l'établissement : inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée avec les personnes concernées, l'équipe médicale de l'établissement.

Le Directeur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence, le Directeur ou son représentant est habilité pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin de l'Etablissement. La famille est avertie dans les plus brefs délais.

Si passée, l'urgence, l'état de santé du résident ne permet d'envisager son retour, le résident et son représentant légal sont informés de la résiliation du contrat qui est confirmée par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

b) - Résiliation volontaire du fait du résident

Le résident peut mettre fin à son séjour. Il devra néanmoins en informer la Direction de l'Etablissement au moins 15 jours à l'avance (notification par lettre recommandée avec accusé de réception). Si le délai n'est pas respecté, le prix de journée sera facturé dans la limite de 15 jours, tant que la chambre reste inoccupée.

c) - Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective, non respect du règlement de fonctionnement, du contrat de séjour

Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité, une procédure de résiliation sera engagée.

Dans ce cas, un entretien sera organisé entre le responsable de la maison de retraite et l'intéressé accompagné éventuellement par la personne de son choix.

Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification par lettre recommandée.

d) - Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance est notifié au résident ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de payer.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai d'un mois à partir de la notification.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la résiliation par lettre recommandée.

e) – Résiliation pour décès

Le représentant légal, les héritiers et / ou les référents désignés par le résident sont immédiatement informés.

La chambre devra être libérée des affaires personnelles dans les meilleurs délais.

Les journées sont facturées jusqu'au jour du décès.

VI - RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat.

Le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire :

- sur les prestations fournies par l'établissement et leurs prix et prévoyant les clauses relatives aux conditions de facturation en cas d'absence, ainsi que les modalités de résiliation de contrat
- sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Pour les dommages dont il peut être la cause, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile ou à adhérer à l'assurance prise par l'établissement pour les résidents moyennant une participation aux frais engagés.

VII - RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par les résidents sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles.

VII – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil d'établissement fera l'objet d'un avenant.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de renouvellement, de résiliation et de coût du séjour.

M.

ayant produit les dossiers administratifs et médicaux,

est hébergé (e) à la RESIDENCE DE L'ABBAYE DE DOL DE BRETAGNE

à compter du

M.

déclare en outre avoir pris connaissance du Règlement de Fonctionnement, qui est joint au présent contrat.

Signature du résident

Signature du Représentant
de l'Etablissement

ANNEXE 1 « COÛT DU SEJOUR »

↘ A la date de conclusion du présent contrat le **prix de journée** (2015) se décompose en un tarif hébergement et un tarif dépendance.

Tarif hébergement <u>classique</u>	Tarif dépendance selon le GIR		TOTAL Hébergement + dépendance	L'APA couvre (1)	Participation du résident après APA
52,79 €	GIR 1 et 2	19,32 €	72,11 €	- 14,12 €	57,99 €
52,79 €	GIR 3 et 4	12,51 €	65,30 €	- 7,31 €	57,99 €
52,79 €	GIR 5 et 6 (ticket Modérateur)	5,20 €	57,99 €	0	57,99 €

Tarif hébergement <u>Unité Alzheimer</u>	Tarif dépendance selon le GIR		TOTAL Hébergement + dépendance	L'APA couvre (1)	Participation du résident après APA
55,65 €	GIR 1 et 2	19,32 €	74,97 €	- 14,14 €	60,85 €
55,65 €	GIR 3 et 4	12,51 €	68,16 €	- 7,07 €	60,85 €
55,65 €	GIR 5 et 6 (ticket Modérateur)	5,20 €	60,85 €	0	60,85 €

(1) L' APA couvre pour les GIR 1 à 4 la différence entre le tarif dépendance du GIR et le ticket modérateur qui reste à la charge de tous les résidents.

- 57,99 € pour la Maison de Retraite :

Prix de journée = prix hébergement (52.79€) + prix de la dépendance minimum (5,20€)

↘ A la date de conclusion du présent contrat le montant du minimum vieillesse (à compter du 1/01/14) est de 9.447,21 € par an, la somme laissée à la disposition des résidents étant de 96 € (au 1^{er} septembre 2014).

↘ Forfait hospitalier journalier : 18 € au 1/01/2014.